

Directives du Conseil des EPF concernant le devoir d'information des EPF et des établissements de recherche en cas d'incidents particuliers

Du 5 juillet 2017

Le Conseil des EPF,

vu l'art. 25, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales¹, vu l'art. 22a, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²

arrête les directives suivantes:

Art. 1 Devoir d'information

¹ Les présidentes et présidents des EPF ainsi que les directrices et directeurs des établissements de recherche informent sans délai le président ou la présidente du Conseil des EPF de tout incident particulier survenu dans l'institution qu'ils dirigent.

² Par ailleurs, ils sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction (art. 22a, al. 1, LPers).

Art. 2 Incidents particuliers

¹ Par incident particulier, on entend notamment tout type d'acte punissable, toute infraction grave aux dispositions légales, tout danger majeur pour la santé humaine, tout manquement à la probité scientifique, tout autre événement susceptible de nuire à la réputation de l'institution ou à sa situation financière, ainsi que tout changement significatif de la situation de l'institution en matière de risque.

Art. 3 Forme et contenu de l'information, procédure à suivre

¹ L'information doit être adressée par écrit au président ou à la présidente du Conseil des EPF, avec copie au président ou à la présidente du comité d'audit.

² L'information doit notamment décrire les faits, leur analyse ainsi que les mesures déjà introduites ou planifiées par l'EPF ou l'établissement de recherche.

³ Le président ou la présidente du Conseil des EPF décide de la procédure à suivre après avoir consulté le président ou la présidente du comité d'audit.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

Les Directives du 13 septembre 2001 de la présidence [du Conseil] des EPF concernant le devoir d'annonce des actes irréguliers sont abrogées.

Art. 5 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

5 juillet 2017

Au nom du Conseil des EPF

Le président: Fritz Schiesser

¹ RS 414.110; Loi sur les EPF

² RS 172.220.1; LPers

